

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1069

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 18

Après l'alinéa 37, insérer l'article suivant :

« III *bis*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 871-1 du même code, les mots : « et des actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique. Elles prévoient également l'exclusion totale ou partielle » sont remplacés par les mots : « ainsi que ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

La majoration initialement prévue par le code de la santé publique en cas de refus du patient d'autoriser les professionnels de santé à accéder à son dossier médical personnel ayant été supprimée, il n'y a plus lieu de conserver le renvoi devenu obsolète qui y est fait dans les dispositions relatives aux contrats responsables.